Ordonnance du DFI sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux

(Ordonnance sur les contrôles OITE)

Modification du 12 décembre 2013

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers[1],
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers[2],

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE[3] est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 décembre 2013.[4]

12 décembre 2013

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

1 RS **916.443.12**
2 RS **916.443.13**
3 RS **916.443.106**
4 Cette ordonnance a été publiée le 13 décembre 2013 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

2013–3023

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit

Chap. 1, ch. 4

Catégorie	Texte législatif de l'UE
4. volailles; poussins d'un jour; œufs à couver; œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés; viandes, viandes hachées et séparées mécaniquement de volailles, y compris viandes de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits	Règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, JO L 226 du 23.8.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) nº 1204/2013, JO L 316 du 27.11.2013, p. 6. Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/422/UE, JO L 209 du 3.8.2013, p. 21.

Chap. 3, ch. 7

Catégorie	Texte législatif de l'UE
7. volailles; poussins d'un jour; œufs à couver; œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés; viandes, viandes hachées et séparées mécaniquement de volailles, y compris viandes de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits	Règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, JO L 226 du 23.8.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) nº 1204/2013, JO L 316 du 27.11.2013, p. 6.